

ART. 2. — Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 19 rebia II 1406 (1<sup>er</sup> janvier 1986).

Rabat, le 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985).

ABDELLATIF JOUHRI.

Décret n° 2-85-891 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-69-170 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) sur la défense et la restauration des sols ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 safar 1406 (17 octobre 1985),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'aide financière de l'Etat prévue par :

— le dahir n° 1-69-173 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) relatif à la création de secteur d'entretien des plantations d'oliviers, d'amandiers, de figuiers et de palmiers dattiers ;

— le décret n° 2-69-311 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) portant application du dahir n° 1-69-170 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) sur la défense et la restauration des sols ;

— le décret n° 2-69-313 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'acquisition de matériel agricole ;

— le décret n° 2-69-314 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale ;

— le décret n° 2-69-315 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant l'encouragement de l'Etat à la création de vergers ;

— le décret n° 2-69-316 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production végétale annuelle dans les propriétés agricoles cultivables en sec ;

— le décret n° 2-83-752 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1405 (29 janvier 1985) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'aménagement hydroagricole et des améliorations foncières des propriétés agricoles ;

— et les textes pris pour leur application ;

est distribuée, par la Caisse nationale de crédit agricole conformément au programme des opérations et spéculations agricoles bénéficiaires d'encouragements financés par le Fonds de développement agricole arrêté, annuellement, par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et visé par le ministre des finances et dans les conditions fixées par une convention conclue entre, d'une part, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances et, d'autre part, la Caisse nationale de crédit agricole.

ART. 2. — Il est institué un comité technique chargé d'établir et de proposer à l'approbation du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances le projet de

programme annuel visé à l'article premier. Ce comité est également chargé de donner son avis sur les rapports de gestion et d'exécution établis par la Caisse nationale de crédit agricole ainsi que sur toute question qui pourrait lui être soumise.

Le comité technique, qui est présidé par un représentant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, comprend en outre :

- un représentant du ministère de l'intérieur ;
- un représentant de la direction du budget ;
- un représentant de la direction du Trésor ;
- un représentant de la Caisse nationale de crédit agricole ;
- un représentant de chacune des directions concernées du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Toute personne qualifiée peut être appelée par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire à y siéger.

Le secrétariat du comité technique est assuré par le ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 3. — La Caisse nationale de crédit agricole est tenue :

- d'ouvrir, auprès du Trésor, un compte particulier en vue d'y retracer les opérations afférentes au programme visé à l'article premier ci-dessus ;
- d'établir, trimestriellement, un compte rendu de gestion et d'exécution dudit programme ;
- d'assurer les recouvrements à la charge des bénéficiaires en cas de non respect, par ces derniers, de leurs obligations.

ART. 4. — Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après les dossiers de demande d'aide financière de l'Etat sont déposés ou adressés, contre récépissé, à l'organe de la Caisse nationale de crédit agricole dans le ressort duquel est située l'exploitation agricole. Ils sont établis sur des imprimés fournis par la Caisse nationale de crédit agricole.

ART. 5. — Les dossiers de demande de subventions concernant des produits dont les prix sont réglementés, sont déposés contre récépissé ou adressés sous pli recommandé avec accusé de réception, au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, aux fins de décision.

ART. 6. — La Caisse nationale de crédit agricole assure le règlement des avantages financiers accordés au titre du programme visé à l'article premier.

ART. 7. — Le contrôle de l'utilisation de l'aide financière de l'Etat peut être effectué, à tout moment, par les agents commissionnés à cet effet par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, auxquels les bénéficiaires de l'aide sont tenus de laisser le libre accès à leur exploitation.

ART. 8. — En cas de non respect, par le bénéficiaire, des obligations et des conditions auxquelles il est soumis, l'Etat peut exiger de ce dernier le remboursement total ou partiel des sommes versées.

La décision ordonnant le remboursement est prise par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 9. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-69-317 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) portant création de commissions préfectorales ou provinciales des investissements agricoles et fixant la procédure d'instruction des demandes de subventions prévues par la réglementation sur les encouragements à la production agricole.

Toutefois, restent soumis aux dispositions dudit décret, les dossiers de demandes d'aide présentés avant le 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985).